



Conakry, le 11 / 12 / 2023

Réf : 0192 bis ARSJPA/DG/12-23

DECISION N°006

Portant sur les Conditions de Régulation et d'Exercice des Activités d'exploitation de Jeux de hasard et pratiques assimilées en Ligne (online, application, SMS et USSD) et par produit de jeu (PMU, Loto, Pari Sportif, jeux virtuels, casino, etc.).

Le Directeur Général :

VU :

- Le Décret N° **D/2023/045/PRG/CNRD/SGG** du 28 janvier 2023 portant création de l'ARSJPA ;
- Le Décret N° **D/2023/0084/PRG/CNRD/SGG** du 23 mars 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARSJPA ;
- Vu Le Décret N° **D/2023/0136/PRG/CNRD/SGG** du 6 juin 2023 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'ARSJPA ;
- Les nécessités de mobilisations de recettes non fiscales issues du secteur des jeux et des pratiques assimilées.

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de régulation et d'exercice des activités d'exploitation de jeux de hasard et pratiques assimilées en ligne et les produits qui s'y rattachent quel que soit la forme ou le moyen (kiosques, salles de jeux, points de vente, etc.).

Article 2 : Régulation des jeux par l'ARSJPA

Conformément aux dispositions du Décret N°**D/2023/045/PRG/CNRD/SGG** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) du 28 janvier 2023, il revient à l'ARSJPA d'assurer le contrôle et la surveillance des jeux en ligne en République de Guinée, et ce, quel que soit le moyen utilisé et le segment concerné.





Article 3 : Procédure d'obtention ou de renouvellement de la licence

Toute société commerciale qui souhaite exercer une activité d'exploitation de jeu en ligne et les segments qui s'y rattachent doit respecter la procédure et les conditions énumérées ci-dessous :

- Adresser une demande de licence d'exploitation ;
 - Engagement du demandeur de la Licence à créer une société de droit guinéen dont le capital est détenu au moins à 25% par des nationaux personnes physiques ou morales ;
 - Indication du ou des segments de jeux demandés ;
 - Business plan prévisionnel sur trois (3) ans ;
 - Attestation bancaire justifiant de la capacité financière de la société susceptible de couvrir le business plan ;
 - Fournir les états financiers certifiés des trois dernières années pour les sociétés en activité ;
 - Preuve de l'expérience de la société requérante ou des dirigeants de la société à créer dans la gestion des activités des jeux et pratiques assimilées ;
 - Indication d'implantation géographique souhaitée ;
 - Copie des passeports des dirigeants sociaux et actionnaires (personnes physiques ou morales) ;
 - Casier judiciaire des dirigeants sociaux datant de moins de trois (3) mois ;
 - Tout autre document et/ou informations complémentaires pour soutenir la demande ;
 - Projet de règlement de jeux pour chaque segment ;
 - Proposition de la clé de répartition de la masse collectée pour les segments concernés ;
 - Une garantie ou caution d'une banque commerciale guinéenne à première demande ; La garantie ou caution bancaire est révisable annuellement et doit être valide pendant toute la période de validité de la licence ;
- a- pour les nouvelles demandes, le montant sera déterminé sur la base d'un business plan présenté ;
- b- pour les sociétés en activité ce montant sera déterminé sur la base du dernier compte d'exploitation.

Après le dépôt de l'ensemble des pièces susmentionnées, la direction générale de l'ARSJPA étudie la demande. A l'issue de l'examen, la direction générale de l'ARSJPA peut accorder une licence à la société requérante. Toutefois, en fonction des besoins de la régulation, le directeur général de l'ARSJPA peut limiter le nombre d'exploitants pour la catégorie de jeux en ligne ou par catégorie de segment ou surseoir à accorder des nouvelles licences pour garantir la promotion du jeu responsable.





Toute demande de renouvellement d'une licence doit être accompagnée par les pièces à jour requises pour la demande initiale de licence.

Article 4 : Obligations des exploitants de jeux

Tous les exploitants de jeux ont l'obligation :

- de signer un contrat d'exploitation des jeux avec l'ARSJPA ;
- de soumettre à l'ARSJPA pour une approbation préalable la liste de ses partenaires techniques (plateforme de jeux, intégrateurs de paiement, paiement monétique, Telecom/internet etc.) avant de s'engager dans une relation contractuelle ;
- de fournir les copies des contrats les liant à leurs partenaires techniques et commerciaux (plateforme de jeux, intégrateurs de paiement, paiement monétique, Telecom/internet, etc.) ;
- de mettre à la disposition de l'ARSJPA une interface de leur plateforme de jeux et toutes les autres interfaces monétiques et télécoms connectées à cette dernière permettant de suivre l'activité de façon exhaustive ;
- de soumettre à l'approbation de l'ARSJPA la demande d'autorisation de tout nouveau jeu et son règlement ;
- d'être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et sociale et de fournir un quitus fiscal avant chaque demande de renouvellement de licence auprès de l'ARSJPA ;
- de fournir à l'ARSJPA les comptes financiers annuels certifiés de l'exercice écoulé ;
- de soumettre tous supports de communications à la validation préalable à l'ARSJPA ;
- d'avoir des locaux appropriés et identifiables ;
- d'assurer la protection des mineurs, des populations et de la promotion du jeu responsable ;
- de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Informations techniques et Financières

Tous les exploitants et leurs partenaires techniques en relation dans le processus d'exploitation des jeux (plateforme de jeux, intégrateurs de paiement, paiement monétique, Telecom/Internet, etc.), ont l'obligation de fournir directement à l'ARSJPA les flux financiers et informations techniques liés à leurs activités.

Article 6 : Paiement relatif à la licence annuelle

L'exploitant signataire d'un contrat d'exploitation de jeux en ligne est assujéti au paiement d'une licence annuelle selon le tableau ci-dessous :





Licence par produit	Loto	Pari sportif	Jeux virtuel	Casino
Montant annuel	500 000 000 GNF	500 000 000 GNF	250 000 000 GNF	250 000 000 GNF

Ce montant est réparti comme suit :

- 80% pour le compte du Trésor Public ;
- 20% pour le compte du Fonds d'Appui pour le Développement Social (FADS).

Article 7 : Les redevances

Le taux applicable sur les produits (PBJ) issus des jeux en ligne est de 30% du produit brut des jeux et réparti comme suit :

- **15%** pour le compte du trésor public ;
- **10%** pour le compte de l'ARSJPA ;
- **5%** pour le compte du Fonds d'Appui pour le Développement Social (FADS).

La base de calcul est la suivante : Total Enjeux – Gains Payés = Produit Brut des Jeux (PBJ).

- **Enjeux** : désigne le total des encaissements issu de la vente des jeux pour chaque période mensuelle ;
- **Gains** : désigne le total des sommes payées aux parieurs gagnants pour chaque période mensuelle ;
- **PBJ** : : désigne la différence entre les enjeux et les gains pour chaque période mensuelle.
- **NB** : En cas de PBJ négatif dû à des manœuvres frauduleuses un taux de 5% sera appliqué sur le chiffre d'affaires du mois concerné (enjeux brut).

Article 8 : Autres taxes

Les autres taxes sont dues conformément aux dispositions fiscales applicables en Guinée.

Article 9 : Gains non payés

Il s'agit des gains des parieurs non payés après l'échéance de validité du ticket.

Ce montant est réparti comme suit :

- 30% pour le compte du trésor public ;
- 20% pour le compte de l'ARSJPA ;
- 50% pour le compte du Fonds d'Appui pour le Développement Social (FADS).





Article 10 : Période de facturation

L'ARSJPA fera parvenir les factures au plus tard le 10 du mois M+1.

Article 11 : Délai de paiement des redevances

Les paiements des redevances doivent se faire au plus tard sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception des factures.

Article 12 : Pénalités

12-1 : Pénalités pour omissions et fraude dans les déclarations

Les inexactitudes ou les omissions involontaires relevées dans une déclaration, entraînent l'application d'une majoration des droits redressés de :

- a- Deux cent pour cent (200%) en cas de manquement délibéré, lorsque l'exploitant ne pouvait normalement ignorer les inexactitudes ou omissions qui lui sont reprochées ;
- b- Deux cent pour cent (200%) en cas de récidive dans les manquements, omissions et fraudes ;
- c- Deux cent pour cent (200%) en cas de manœuvres frauduleuses, lorsque l'exploitant recourt de manière intentionnelle à des procédés ou agissements de nature à frauder et à conduire en erreur l'ARSJPA dans le but d'obtenir des restitutions injustifiées. Les manœuvres frauduleuses sont le résultat d'actes conscients ou volontaires destinés à donner l'apparence de la sincérité à des déclarations en réalité inexactes.

12-2 : Pénalités pour absence ou retard de déclaration

- a- L'absence ou le retard dans la production d'une déclaration, entraîne l'application d'une majoration des droits qui auraient dû être déclarés ou déclarés tardivement de vingt-cinq pour cent (25%).
- b- Cette majoration est portée à :
 - cinquante pour cent (50 %) lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
 - cent pour cent (100%) en cas d'exercice d'une activité non autorisée.

12-3 : Pénalités pour défaut ou retard de paiement

- a- Tout exploitant qui remplit ses obligations déclaratives mais qui ne s'acquitte pas des sommes dues ou bien qui s'en acquitte après la date limite de paiement, est passible de la pénalité pour défaut ou retard de paiement ;
- b- Tout défaut ou retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25%) du montant des sommes dont le paiement a été différé. Le principal et la pénalité peuvent être recouverts conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA





- sur les procédures de recouvrement simplifiées notamment les procédures rapides et d'urgence ;
- c- La majoration s'applique aux sommes qui n'ont pas été acquittées à la date limite de paiement.

Article 13 : Sanctions accessoires en cas de défaut ou retard de déclaration ou de paiement

Les sanctions ci-dessous sont applicables en fonction des situations ci-dessous :

- a- Lorsqu'un exploitant de jeux s'est rendu coupable d'un défaut ou retard de paiement ou de déclaration, l'ARSJPA peut, prononcer à l'encontre de ce dernier une interdiction temporaire ou définitive d'exploitation de sa licence ;
- b- Cette sanction est publiée dans la presse et sur le site internet de l'ARSJPA. Elle peut également faire l'objet d'un communiqué radiophonique ou télévisuel ;
- c- Est automatiquement suspendu par décision du Directeur Général de l'ARSJPA, l'exploitant :
 - qui s'est rendu coupable de défaut de déclaration, tel que prévu à l'article 9 ci-dessus, pendant trois (3) mois consécutifs;
 - qui n'a pas régularisé sa situation au titre du troisième (3ème) mois sans déclaration à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure prévue à l'article 10 ;
 - qui a exercé une activité non autorisée.
- d- Si l'exploitant n'a pas régularisé sa situation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, le directeur général de l'ARSJPA peut retirer la licence accordée à l'exploitant et résilier le contrat d'exploitation le concernant.

Article 14 : Manquements ou violations des procédures administratives et juridiques

L'ARSJPA, sur la base des infractions, prononcera des sanctions administratives, juridiques et financières.

Article 15 : Autres dispositions

La présente décision sera annexée aux contrats d'exploitation signés entre l'ARSJPA et les opérateurs de jeux.





REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE - SOLIDARITE



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES
(ARSIPA)

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente décision qui s'applique à tous les exploitants de jeux en ligne prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et abroge toute disposition antérieure contraire. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Mamadou CISSE



Guinée



Quartier Boulbinet, Cité des Nations, Villa 33,
Commune de Kaloum, Conakry - Rép. Guinée

www.arsipa.gov.gn

info@arsipa.gov.gn

Tel : +224 612 13 03 03

